

**GROUPE INTERDISCIPLINAIRE DE RÉFLEXION
SUR LES TRAVERSÉES SUD-ALPINES ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE MARALPIN**

Association Loi de 1901 enregistrée au J.O. du 13 mars 1996
Agréée pour la protection de l'environnement pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Arrêté préfectoral PACA n° 2004-277 du 9 septembre 2004)
Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière (DIACT) et de la COFHUAT

SECRÉTARIAT : Jacques Molinari 49 avenue Cernuschi - F - 06500 MENTON
Tél/Fax : 33 (0)4 93 35 35 17 - Courriel : gir.maralpin@wanadoo.fr ; Internet : www.gir-maralpin.org

**LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE
UNE AFFAIRE D'ÉTAT ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par Claude BRULÉ

Délégué du GIR Maralpin auprès des administrations centrales et commissaire enquêteur

20 août 2008



Le contexte ;

Les médias se sont fait l'écho, depuis plusieurs semaines, de désordres intervenus dans différents départements, consécutifs à l'occupation illicite, semble-t-il, par les « ROMS », de terrains privés. Dans ce contexte tendu où les informations, le plus souvent tronquées, sont mises à la disposition du grand public, il apparaît nécessaire de rétablir ce que prescrit la législation en vigueur.

La loi du 5 juillet 2000

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, parue au Journal Officiel de la République Française du 6 juillet 2000, prévoit la mise en œuvre, dans chaque département, d'un dispositif d'accueil des gens du voyage.

L'objectif de cette loi est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, d'aller et de venir et l'aspiration des gens du voyage itinérants à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci légitime des élus locaux d'éviter les implantations illicites, sources de difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Il convient de souligner qu'en bonne politique, il conviendrait, dans ce domaine, de ne dissuader et de ne sanctionner tout comportement illicite des gens du voyage, qu'à la condition première que la réalisation et la mise à disposition des aires d'accueil soient effectives, comme la loi l'y oblige.

Les principales dispositions instituées par la loi du 5 juillet 2000

Article 1

I. Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L.443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

III. Le schéma départemental est élaboré.....

IV. Dans chaque département, une commission consultative.....

V. Le représentant de l'État.....

Article 2

I. Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des **II** et **III** de l'article 1^{er} sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental, ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

Article 3

I. Si, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'État peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges.

II.

Article 4

L'État prend en charge les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa de l'article 1^{er}, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

La région, le département et les caisses d'allocation familiale peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation de ces aires d'accueil.

.....

Article 9

I. Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées, le stationnement, sur le territoire de la commune, des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er}. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

II. En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au **I**, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.

..... »

Les textes pris pour l'application de la loi

- Le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et du fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage.
- Le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux caractéristiques techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.
- Le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité civile et le code général des collectivités territoriales.
- Le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage.
- La circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000.
- La circulaire du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux E.P.C.I gérant une ou plusieurs aire d'accueil.

Commentaires

La loi du 5 juillet 2000 précise bien, dans son article 1^{er}-I qu'elle s'applique, *sans distinction d'aucune sorte*, non seulement à l'accueil des personnes dites gens du voyage mais également à leur habitat traditionnellement constitué de résidences mobiles.

L'article 1^{er}-II de cette loi, évoque la prise en compte dans l'évaluation préalable à l'établissement du schéma départemental, la prise en compte des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques.

Cette même loi préconise, en cas de défection de la commune, sur le territoire de laquelle la réalisation, l'ouverture et la gestion d'aires d'accueil ont été programmées, l'intervention de l'État, à charge pour ce dernier, de se substituer à la collectivité territoriale pour réaliser, en son lieu et place, les aires d'accueil figurant au schéma départemental approuvé ou inciter, si des besoins nouveaux se font sentir, la commission consultative, co-présidée par le préfet, représentant de l'État, et le président du conseil général, prévue à l'article 1^{er}-IV, à procéder à une modification du schéma départemental, pour y faire inscrire les aires d'accueil manquantes, étant noté, en outre, que cette même commission est dans l'obligation de dresser, chaque année, un bilan d'application du schéma départemental approuvé.

Bibliographie

- Journal Officiel du 6 juillet 2000
- Code de l'urbanisme
- Ministère du logement et son site :
<http://www2.logement.gouv.fr/publi/droitlgt/docpdf/GDV1.PDF> consacré à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

